



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau, biodiversité et risques
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

GAEC DE LA NORMANDE – MAURON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;

Vu la preuve de dépôt du 30 mai 2022 de la déclaration initiale d'une installation classée présentée par le GAEC de La Normandie dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Tertre » 56430 Mauron pour exploiter, à cette adresse, un élevage bovin comportant 100 vaches laitières ;

Vu la demande de dérogation à la règle de distance d'implantation par rapport aux tiers, déposée le 30 mai 2022 par le GAEC de La Normandie dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Tertre » 56430 Mauron, pour poursuivre, à cette adresse, l'exploitation d'un élevage bovin de 100 vaches laitières ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 juillet 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, de modifier certaines dispositions générales applicables à l'établissement susvisé soumis à déclaration ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en application de l'article R. 512-53 du code susvisé, de saisir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la demande de dérogation du GAEC de La Normandie portant sur la distance d'implantation de l'élevage par rapport aux habitations fixée à 100 m par le point 2.1 de l'arrêté du 27

décembre 2013 susvisé a été jugée recevable au vu des éléments apportés au dossier notamment en raison de la diminution des nuisances (salle de traite et stabulation vaches laitières installées à plus de 100 mètres des tiers) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales et le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le gérant du GAEC de La Normandie n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Indépendamment des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, les prescriptions spéciales du présent arrêté sont applicables au GAEC de La Normandie dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Tertre » 56430 Mauron pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de bovins comportant 100 vaches laitières relevant de la rubrique 2101 – 2c de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à déclaration, les bâtiments ou annexes visés dans le tableau ci-dessous peuvent continuer à fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport aux tiers.

Dénomination des tiers	Nature du bâtiment	Distance entre l'exploitation et les tiers
Tiers 1	Fosse	90 m
Tiers 2	Fosse	95 m
Tiers 3	Fosse	95m

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

A U T R E S D I S P O S I T I O N S

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant trois années consécutives sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.512-49 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est adressée au maire de Mauron pour information ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale de trois ans

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier déposé de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Mauron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le, **28 SEP. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Mauron
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. Michel Crestaux, gérant du GAEC de La Normande - « Le Tertre » 56430 Mauron

